

Restructuration, insolvabilité
et droit bancaire

lavery
DROIT ► AFFAIRES

CRÉANCIERS SOUPÇONNÉS DE VOULOIR ÉLIMINER UN CONCURRENT : LA COUR REFUSE D'ANNULER LEUR VOTE CONTRE UN PLAN D'ARRANGEMENT

JEAN-YVES SIMARD

(avec la collaboration de Brittany Carson, étudiante en droit)

LE 14 MAI 2012, L'HONORABLE NORMAND GOSSELIN, J.C.S. S'EST PRONONCÉ SUR UNE REQUÊTE AMENDÉE EN HOMOLOGATION DU PLAN D'ARRANGEMENT DE LA DÉBITRICE NORGATE MÉTAL INC. (« NORGATE »).¹ CE JUGEMENT EST PARTICULIER EN CE QUE NORGATE A DEMANDÉ À LA COUR D'ANNULER CERTAINS VOTES EXERCÉS CONTRE LE PLAN D'ARRANGEMENT. LA DÉBITRICE SOUTENAIT QUE LA SEULE RAISON POUR LAQUELLE CES CRÉANCIERS AVAIENT VOTÉ CONTRE LE PLAN ÉTAIT QU'ILS VOULAIENT ÉLIMINER UN CONCURRENT DU SECTEUR.

LE CONTEXTE

Norgate œuvre dans le domaine de la construction et s'est placée sous la protection de la LACC en novembre 2011. En février 2012, Norgate a déposé son plan d'arrangement et l'assemblée des créanciers a été convoquée pour le 22 mars 2012. Le plan d'arrangement prévoyait que les créanciers ordinaires seraient divisés en deux catégories, soit les créanciers protégés et les créanciers non protégés. Les créanciers protégés sont susceptibles d'être payés à 100 % tandis que les créanciers non protégés ne peuvent espérer qu'un recouvrement d'environ 7%.

L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Au début de l'assemblée le 22 mars 2012, certains créanciers protégés ont exprimé l'intention de voter contre l'arrangement, même si le plan avait été modifié pour préserver leurs droits à l'encontre des compagnies de cautionnement et des donneurs d'ouvrage. Devant cette perspective, le Contrôleur a suspendu l'assemblée jusqu'à une date ultérieure. Norgate se trouvait en effet dans une situation où le plan d'arrangement risquait d'être rejeté par quelques créanciers susceptibles d'être payés à 100 % de leur réclamation prouvée. Par ailleurs, le plan aurait été approuvé par la grande majorité des créanciers non protégés.

Norgate a déposé un plan d'arrangement amendé regroupant en une seule catégorie les créanciers protégés et non protégés. Toutefois, lors de la reprise de l'assemblée le 13 avril 2012, une minorité de créanciers détenant toutefois près de 48 % de la valeur totale des réclamations a voté contre le plan d'arrangement de Norgate, ce qui emporte son rejet, car l'article 6 de la LACC exige l'approbation par une majorité en nombre représentant les deux tiers en valeur des créanciers. C'est dans ce contexte que Norgate a demandé que les votes de 12 créanciers soient annulés et que son plan d'arrangement soit approuvé.

Au soutien de sa requête, Norgate prétendait que neuf créanciers détenant des réclamations prouvables totalisant plus de 1,2 million \$ ont demandé au Contrôleur de remplacer leur vote en faveur du plan d'arrangement (qu'ils avaient exercé par écrit avant le 22 mars) par un vote contre ce plan. Notamment, un créancier a changé son vote deux minutes avant le début de l'assemblée. Au surplus, Norgate soutenait que les

¹ 2012 QCCS 2163.

communications qu'elle avait eues avec certains créanciers lui avaient donné des motifs valables de croire que certains concurrents avaient incité les autres créanciers à voter contre le plan, soit en leur offrant de l'argent, soit en leur laissant entendre qu'ils feraient affaire avec eux.

EXERCICE INAPPROPRIÉ DES DROITS DE VOTE ?

Le juge Gosselin a commencé son analyse en examinant les arrêts *Laserworks*² et *Triage TRIM Ltée*³ qui soutiennent le principe selon lequel les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») ne peuvent pas être utilisées pour entraver le régime de compromission afin d'éliminer un concurrent. La Cour a accepté que ces mêmes principes s'appliquent en vertu de la LACC et qu'un concurrent qui intervient dans le processus dans le seul but d'éliminer le débiteur utilise la loi à des fins impropres. Par contre, dans ces deux arrêts, les concurrents avaient acheté les créances dans le simple but d'exercer les droits de vote rattachés à celles-ci. La Cour était toutefois d'avis que ces décisions doivent être distinguées, dans la mesure où les concurrents, dans le cas de Norgate, ne sont pas intervenus directement dans le vote en achetant certaines créances pour ensuite exercer eux-mêmes les droits de vote y rattachés.

Le juge Gosselin conclut que Norgate devait échouer dans sa tentative de prouver par présomption de faits que le volte-face des créanciers était attribuable à l'intervention de deux concurrents désireux de faire échouer le plan d'arrangement. Seuls deux témoins ont affirmé avoir reçu un appel d'un concurrent de Norgate, ce qui ne permettait pas à la Cour de conclure à une pareille intervention pour les autres créanciers. Le juge Gosselin était d'avis que même si on peut soupçonner une intervention de la part du concurrent, la preuve administrée ne permettait pas d'établir la probabilité d'une telle intervention à l'égard des neuf créanciers visés. Norgate n'a pas non plus réussi à prouver que cette intervention a eu un effet déterminant sur le vote de ces créanciers.

² *In Re Laserworks Computer Services Inc. et 3004876 Nova Scotia Limited*, [1998] N.S.J. no 60 et 6 C.B.R. (4th) 69.

³ *In Re Triage TRIM Ltée et Benoit Girard Métal Inc.*, J.E. 2003-1361 (C.S.).

CONCLUSION

Cette décision est une bonne illustration de l'écart qui sépare la théorie de la pratique. Norgate était convaincue que le changement de vote soudain et inexpliqué de créanciers à qui elle promettait un remboursement intégral ne pouvait être motivé que par des considérations néfastes à son égard. Toutefois, en faire la preuve à la cour est parfois une toute autre affaire !

JEAN-YVES SIMARD

514 877-3039

jysimard@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE RESTRUCTURATION, INSOLVABILITÉ ET DROIT BANCAIRE POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

MICHAEL BEESON 613 560-2529 mbeeson@lavery.ca

EUGÈNE CZOLIJ 514 878-5529 eczolij@lavery.ca

PHILIPPE D'ETCHEVERRY 514 877-2996 pdetcheverry@lavery.ca

DANIEL DES AULNIERS 418 266-3054 d-desaulniers@lavery.ca

JACQUES Y. DESJARDINS 613 560-2522 jdesjardins@lavery.ca

MARTIN J. EDWARDS 418 266-3078 medwards@lavery.ca

NICOLAS GAGNON 514 877-3046 ngagnon@lavery.ca

JULIE GRONDIN 514 877-2957 jgrondin@lavery.ca

RICHARD HINSE 514 877-2902 rhinse@lavery.ca

JEAN LEGAULT 514 878-5561 jlegault@lavery.ca

LÉA MAALOUF 514 878-5436 lmaalouf@lavery.ca

PATRICE RACICOT 514 878-5567 pracicot@lavery.ca

JEAN-YVES SIMARD 514 877-3039 jysimard@lavery.ca

MARIE-RENÉE SIROIS 613 560-2530 mrsirois@lavery.ca

MATHIEU THIBAUT 514 878-5574 mthibault@lavery.ca

DOMINIQUE VALLIÈRES 514 877-2917 dvallieres@lavery.ca

BRUNO VERDON 514 877-2999 bverdon@lavery.ca

JONATHAN WARIN 514 878-5616 jwarin@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877-3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2012 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA